



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 08 AVR. 2010 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE  
PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TLP131 DIT « TANNERIE  
FONTAINE» A ANTOING.**

---

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu les articles 56 et 60 du décret du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1995 constatant la désaffectation du site SAE/TLP131 dit « Tannerie Fontaine » à ANTOING;

Vu le courrier émis le 28 juillet 1995 par le Collège communal de ANTOING marquant son accord sur le périmètre de rénovation du site SAE/TLP131 dit "Tannerie Fontaine" à ANTOING fixé par l'arrêté du 23 mars 1995;

Vu l'avis émis le 29 mai 1995 par la Direction générale de l'économie, et de l'emploi, Division de l'industrie et du crédit public, Direction de l'industrie ne s'opposant pas à la désaffectation du site SAE/TLP131 dit "Tannerie Fontaine" à ANTOING afin de permettre d'y reloger des activités économiques après assainissement;

Vu l'avis émis le 28 avril 1995 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, prenant acte de l'arrêté de désaffectation du site d'activité économique désaffecté SAE/TLP131 dit "Tannerie Fontaine" à ANTOING et rendant un avis favorable sur le réaménagement des locaux à destination du secteur tertiaire;

Considérant que la société TURBO, rue Catrice, 5 à 7500 Tournai a acquis, le 8 janvier 2008 de la Commune de Antoing, les parcelles cadastrées à Antoing, 1<sup>ère</sup> division, section A n°497x et 497y, en vue d'y réaliser du logement;

Vu les mutations cadastrales intervenues;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale prévue dans le cadre de l'étude d'orientation et des travaux d'aménagement financés par la Région wallonne et le Feder nécessitera l'établissement par un expert d'une nouvelle étude d'orientation, voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP131 dit « Tannerie Fontaine » à ANTOING est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP131 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à ANTOING, 1<sup>e</sup> division, section A n° 497z (anciennement Antoing, 1<sup>e</sup> division, section A n°497x et 497y);

### **Article 2.**

Le numéro du site SAE/TLP131 dit « Tannerie Fontaine » à ANTOING devient SAR/TLP131.

### **Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Commune de ANTOING;
- au propriétaire:
  - Société TURBO  
rue Catrice, 5  
7500 Tournai;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

**Article 4.**

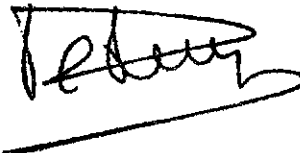
Suivant l'article 171, depuis la notification de l'arrêté du 23 mars 1995 arrêtant provisoirement que le site SAR/TLP131 dit "Tannerie Fontaine" à ANTOING doit être réaménager jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

**Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

**NAMUR, le**

- 8 AVR. 2010



**Philippe HENRY.**